Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

*Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du règlement Taxonomie*

**Dénomination du produit :** BNP Paribas Perspectives Long Terme **Identifiant d'entité juridique :** 969500OKIVAVJ2PK9S44

# CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant en lignes directes ou via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Lors d'investissement en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :
- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables et sur l'analyse d'une equipe dédiée à l'évaluation de fonds externes.

Dans le cadre de l'évaluation de fonds externes, en sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :
- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
-Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en lignes directes ou dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social:

1. une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie ;
2. une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU) ;
3. une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C ;
4. une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63.

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

### *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier via des investissements en lignes directes ou via des fonds internes actifs prend en compte l'ensemble des indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Enironmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

### *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant. Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

*La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Les investissements en lignes directes ou dans des fonds internes actifs mettent systématiquement en œuvre, dans leur processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Objectif de gestion : Le compartiment vise à appliquer une stratégie d'allocation dynamique et diversifiée sur tous types de classes d'actifs, par le biais d'OPC ou d'investissements directs. L'objectif de volatilité annuelle est fixé à 15%. Le compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

Caractéristiques essentielles du compartiment : Sa stratégie d'investissement repose sur une gestion active qui suit une approche disciplinée de la sélection de valeurs. La stratégie s'appuie à la fois sur une allocation entre les marchés actions et taux et sur une sélection active des instruments financiers émis sur ces marchés (actions, titres de créance, instruments du marché monétaire et actions ou parts d'autres OPC). Le gestionnaire financier met en œuvre, de manière discrétionnaire, une stratégie d'allocation diversifiée sur tous types de classes d'actifs : actions, obligations et autres titres de créance. L'allocation du risque entre les différentes classes d'actifs est dynamique et dépendra notamment des évolutions du marché et de leurs interprétations en termes de risque par le gestionnaire financier. Le calibrage des investissements sur les différentes classes d'actifs au sein du compartiment s'effectue selon une approche en budget de risque, en tenant compte : 1) de l'objectif de volatilité de 15%, 2) des bornes d'exposition aux actions minimum et maximum (entre 30 et 150%), 3) de la sensibilité aux taux d'intérêt minimum et maximum (entre 0,00 et 0,1). Par ailleurs, l'exposition globale aux différentes classes d'actifs est limitée à 200%.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

### *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Lors d'investissements en lignes directes ou dans des fonds actifs le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

  De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR ;

- Le produit financier investira au moins 35% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG déborde de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement en lignes directes ou dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier prenant en compte les éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs ayant une note ESG positive combinée à une note E positive ou une note S positive et la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables conformément à la méthodologie ESG interne de BNPP AM.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables. La proportion minimum d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier (« #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ») doit être d'au moins 50%. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (« #1A Durables ») est de 35% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissments ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

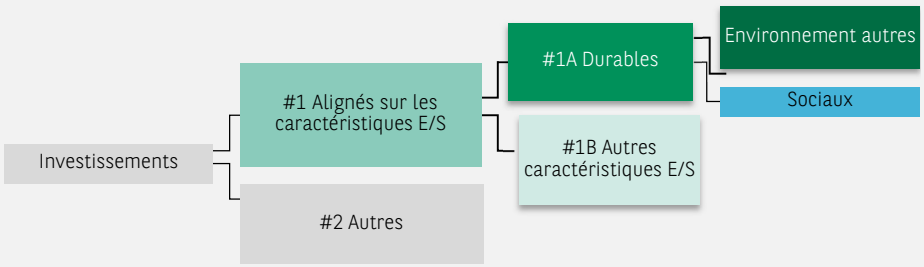


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

### *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

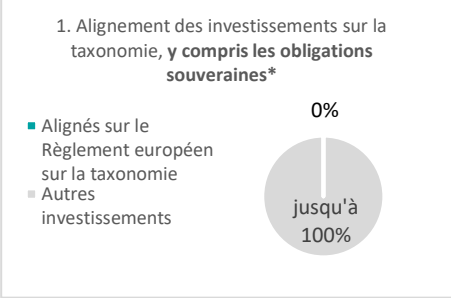


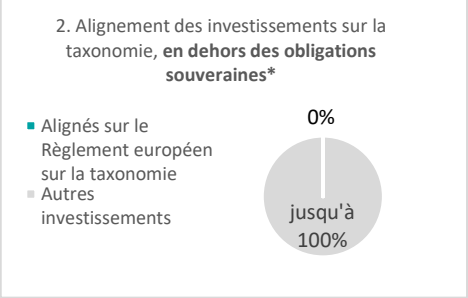


* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes..

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie (« Environnement autres ») est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

En outre, les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas prises en compte par les données que nous utilisons. Les questions sociales ne sont pas actuellement couvertes par la Taxonomie de l'UE.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.

## Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social (« Sociaux ») doivent représenter au minimum 10% du produit financier.

## Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion, c'est-à-dire, les actifs n'ayant pas une note ESG positive combinée à une note E ou une note S positive et les actifs n'étant pas qualifiés d'investissements durables. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.